

CONTRAT DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ-E

entre les deux parties suivantes :

la **SCIC SAS à capital variable FERME d'ESCOUMS** d'une part,
ci-après dénommée la **coopérative**,

et

prénom, nom :

demeurant

associé-e de la coopérative et détenant ce jour parts sociales,
ci-après dénommé **l'associé-e**.

Afin de renforcer la trésorerie de notre coopérative et de faciliter le financement de ses projets, notamment la construction de 2 bâtiments d'élevage et stockage avec photovoltaïque en toiture, l'associé-e a convenu avec la coopérative de l'ouverture et du fonctionnement d'un compte courant d'associé-e dans les conditions suivantes :

Article 1 - Ouverture du compte courant et fonctionnement

La coopérative ouvre ce jour dans ses livres comptables au nom de l'associé-e un compte courant où sera comptabilisé les versements et les retraits de trésorerie effectués par l'associé-e.

Aussi longtemps que ce compte courant restera ouvert, l'associé-e doit conserver au moins une part sociale.

Ce compte ne peut pas présenter un solde débiteur.

Article 2 - Versement en compte courant

L'associé-e met à la disposition de la coopérative une somme de (*en lettres*)

..... € qu'il/elle verse ce jour au crédit de son compte courant.

L'associé-e pourra ultérieurement abonder de nouveau son compte courant, sous réserve que le président de notre coopérative, ou toute personne dûment déléguée, donne son accord.

Article 3 - Durée - durée de blocage

Ce ou ces versements en compte courant sont consentis et acceptés pour une durée illimitée.

Les fonds déposés ne peuvent pas être retirés avant une durée de 2 ans.

Passé ce délai de 2 ans, des remboursements pourront avoir lieu.

L'associé-e peut demander le remboursement partiel ou total de son compte :

- durant une période de 2 à 10 ans, à condition que le président de la coopérative ou toute personne dûment déléguée donne son accord

- au delà d'une période de 10 ans, sans condition.

La coopérative peut choisir de rembourser à l'associé son compte courant, partiellement ou en totalité :

- durant une période de 2 à 10 ans, à condition que l'associé donne son accord

- au delà d'une période de 10 ans, sans condition.

Le calcul de la durée de ces périodes s'effectuera à partir de la date de chaque versement jusqu'à la date de l'écrit mentionné à l'article 4 de ce contrat.

Il y aura donc autant de calcul de durée de périodes que de versement.

Article 4 - Remboursement

La partie souhaitant le remboursement devra, par écrit, informer ou demander son accord à l'autre partie, en indiquant la somme concernée.

La coopérative remboursera les sommes indiquées et/ou convenues dans un délai de 3 mois, à compter de la date de l'écrit. Rien ne s'oppose à ce que ce délai soit plus court si les deux parties sont d'accord.

Article 5 - Rémunération

Les sommes versées en compte courant par l'associé-e seront productives d'un intérêt annuel de 5 % sous deux conditions :

- les sommes productives d'intérêt ne peuvent être supérieures à 2 fois le capital social détenu par l'associé-e dans la coopérative Ferme d'Escoums

- la production d'intérêt de compte courant d'associé ne peut engendrer un résultat négatif annuel après impôt sur les sociétés, ou aggraver celui-ci.

En conséquence de ce qui précède et afin de se conformer à cette deuxième condition, le taux d'intérêt sera exceptionnellement réduit pour les exercices comptables où une rémunération pleine à 5 % engendrerait ou aggraverait un résultat négatif annuel après impôts sur les sociétés.

Le calcul de la production d'intérêt commence à compter du premier jour du mois suivant le versement et se termine le dernier jour du mois précédent le remboursement. Le calcul est effectué par exercice comptable, à savoir du 01 avril de l'année n jusqu'au 31 mars de l'année n+1.

Cette rémunération sera versée annuellement, au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice, à savoir le 31 juillet.

Article 6 - Décès de l'associé-e

Au décès de l'associé-e, les sommes placées en compte courant deviennent une dette de la coopérative vis à vis des ayants droits, au même titre que ses parts sociales. Le compte courant sera remboursé dans les mêmes conditions que les parts sociales, conditions définies à l'article 17 de nos statuts.

Article 7 - Litiges

De convention expresse entre les parties, tout litige qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et n'ayant pas trouvé sa solution après médiation telle que définie à l'article 16 de nos statuts, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Perpignan.

Fait à, le

en deux exemplaires, complétés et signés par chacune des parties, un exemplaire étant remis à chaque partie.

Mention « lu et approuvé », signatures suivies des prénoms et noms manuscrits :

L'associé-e

Pour la coopérative, le président
ou son représentant dûment délégué